

DATE : 28 FÉVRIER 2019

Médecins

REFERENCE : AVENANT 6

Depuis le 15 septembre 2018, les médecins peuvent effectuer un acte de téléconsultation pris en charge par l'Assurance Maladie. Cette évolution découle de la mise en œuvre de l'avenant 6 à la convention médicale signé le 14 juin 2018. Elle permet l'introduction d'une nouvelle modalité de prise en charge des patients.

Qu'est ce que la téléconsultation ?

La **téléconsultation** consiste en une consultation réalisée par un médecin, à distance d'un patient, ce dernier pouvant être assisté ou non par un autre professionnel de santé (ex : médecin, infirmier, pharmacien...).

Qui peut pratiquer la téléconsultation ?

Cet acte peut-être effectué par :

- tout médecin libéral conventionné, quel que soit son secteur d'exercice et quelque soit sa spécialité médicale ;
- les salariés d'établissement de santé,
- les salariés aux centres de santé.

Le médecin pratiquant un acte de téléconsultation est dit « téléconsultant ».

Quelles sont les patients concernés ?

Tout patient, quel que soit son lieu de résidence, dès lors que le médecin téléconsultant lui propose et que le patient donne son consentement après avoir reçu une information préalable sur les modalités de réalisation de l'acte de téléconsultation.

Quelles sont les conditions à respecter pour une téléconsultation ?

Conditions liées au parcours de soins

Le principe :

La téléconsultation s'inscrit dans le respect du parcours de soins. Le patient doit donc être orienté initialement par son médecin traitant **quand la téléconsultation n'est pas réalisée par ce dernier.**

Les exceptions aux règles du parcours de soins, applicables aux téléconsultations comme aux consultations

1. patients âgés de moins de 16 ans,
2. accès direct spécifique pour certaines spécialités (gynécologie, ophtalmologie, stomatologie, chirurgie orale ou en chirurgie maxillo-faciale, psychiatrie ou neuropsychiatrie et pédiatrie)
3. situation d'urgence c'est-à-dire, « la situation non prévue plus de 8 heures auparavant et qui concerne une affection, ou la suspicion d'une affection, mettant en jeu la vie du patient ou l'intégrité de son organisme et entraînant la mobilisation rapide du médecin » (Article R160-6 du Code de la sécurité sociale).

Une exception spécifique aux téléconsultations, liée aux difficultés d'accès aux soins :

Si le patient ne dispose pas d'un médecin traitant ou que ce dernier n'est pas disponible dans un délai compatible avec son état de santé, une téléconsultation pourra lui être proposée dans le cadre d'une organisation territoriale coordonnée.

Conditions liées à la connaissance préalable du patient par le médecin téléconsultant

Le principe :

Pour pouvoir bénéficier d'une téléconsultation prise en charge par l'Assurance Maladie, **le patient doit être connu du médecin téléconsultant (médecin traitant ou médecin de second recours)**, ce qui implique au moins une consultation physique (cabinet, domicile patient ou établissement sanitaire) au cours des 12 derniers mois précédant la téléconsultation.

La téléconsultation se fait en alternance avec des consultations en présentiel en fonction des besoins du patient et de l'appréciation du médecin.

Tout acte facturé attestant d'un examen physique du patient est pris en compte : consultation, visite, avis ponctuel de consultant, consultation complexe, acte technique, etc.

Quels types de situations médicales peuvent donner lieu à une téléconsultation ?

Toutes les situations médicales sont a priori potentiellement concernées par la téléconsultation.

Le recours à la téléconsultation relève de la décision du médecin (traitant, correspondant, selon les cas) qui doit juger de la pertinence d'une prise en charge médicale à distance plutôt qu'en face à face.

Sont cependant exclues du champ du recours aux actes de téléconsultation :

- les consultations complexes ou très complexes (visées à l'article 28.3 de la convention médicale) car elles ne peuvent se faire sans un examen physique du patient,
- l'avis ponctuel de consultant (cf. art 18 de la NGAP)
- la consultation spécifique au cabinet par un médecin spécialiste en pathologie cardiovasculaire ou en cardiologie et médecine des affections vasculaires (CSC) qui implique l'examen du patient en présentiel (cf. art 15.1 de la NGAP).

Quels sont les pré requis techniques ?

La prise en charge de l'acte de téléconsultation repose sur deux exigences :

- le recours obligatoire à un échange vidéo (vidéotransmission)
- la connexion à une solution sécurisée.

(Le conseil prodigué à un patient par un médecin par téléphone ne relève pas du champ de la téléconsultation remboursable.)

Pour le médecin

La téléconsultation par vidéotransmission doit être réalisée dans des conditions garantissant la qualité de la consultation, sa confidentialité et la sécurité des échanges.

S'agissant de données médicales, il est nécessaire que les conditions de réalisation de la téléconsultation et les échanges d'information soient bien sécurisées et se fassent via un service parfaitement fiable, respectant la protection des données personnelles.

Dans tous les cas, c'est le médecin téléconsultant en lien avec le médecin traitant (quand ce n'est pas ce dernier qui réalise la téléconsultation) qui décide des conditions dans lesquelles doit se réaliser la téléconsultation : choix de l'équipement, de la nécessité que le patient soit accompagné ou non etc...

Les outils de communication vidéo existants sur le marché (exemple Skype, FaceTime...) apparaissent suffisamment sécurisés pour l'échange vidéo avec le patient lorsqu'il est connu. Toutefois, ils ne remplissent pas les conditions de sécurité suffisantes pour les échanges de documents médicaux (photos, etc.) qui viendraient en complément de la téléconsultation. De ce fait, ils n'offrent pas aux médecins de solution complète pour l'ensemble du processus nécessaire à la réalisation des actes de télémédecine.

Dans tous les cas, les médecins doivent vérifier auprès de leur éditeur de logiciels ou de leur fournisseur de solutions de télémédecine que les critères de sécurité sont bien respectés pour l'échange de données personnelles de santé. Cela signifie que les solutions de télémédecine utilisées doivent être conformes à la politique générale de sécurité des systèmes d'information de santé et au cadre juridique de l'hébergement des données de santé, et que les analyses de risques globales intégrant les impacts sur la vie privée doivent être respectées.

Le règlement général de la protection des données (RGPD) doit également être respecté.

<https://www.cnil.fr/fr/rqpd-et-professionnels-de-sante-liberaux-ce-que-vous-devez-savoir>

Des solutions de télémédecine complètes et répondant aux exigences de sécurité vont se développer progressivement.
(pour plus de détails vous pouvez consulter le site de la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/sante>)

Pour le patient

C'est le médecin téléconsultant (médecin traitant ou médecin correspondant vers lequel le patient a été orienté par le médecin traitant) qui informe le patient des modalités de réalisation de la téléconsultation.

Exemples :

- *fourniture d'un lien au patient, l'invitant à se connecter sur un site ou une application sécurisés via son ordinateur, tablette, smartphone, équipés d'une webcam ;*
- *recours à une cabine ou à un chariot de téléconsultation installé à proximité du patient et disposant d'appareils de mesures et d'exams facilitant le diagnostic ;*
- *les patients peuvent aussi être assistés par un autre professionnel de santé équipé.*

Le médecin téléconsultant recueille le consentement du patient à une prise en charge par téléconsultation après l'avoir informé des modalités de sa réalisation.

Le médecin doit recueillir le consentement du patient sans qu'aucun formalisme particulier ne soit requis.

Que se passe-t-il après la téléconsultation ?

Etablissement et transmission d'un compte-rendu

Comme pour tout acte médical, le médecin téléconsultant établit un compte rendu de la téléconsultation qu'il transmet conformément aux obligations légales et réglementaires au médecin traitant du patient et au médecin ayant sollicité l'acte si différent du médecin traitant.

Il conserve parallèlement ce compte-rendu dans son dossier patient.

Le compte-rendu permet d'assurer une bonne coordination entre les médecins pour une prise en charge des patients de qualité et efficiente.

Le compte rendu de la téléconsultation, dont la forme est libre, est échangé via une Messagerie Sécurisée de Santé ou partagé sur une plateforme garantissant les conditions de confidentialité et de sécurité dues au traitement des données de santé.

Le compte rendu est intégré dans le dossier médical partagé (DMP) - lorsqu'il est ouvert - par le médecin téléconsultant s'il n'est pas le médecin traitant.

Etablissement et transmission d'une prescription :

A l'issue d'une téléconsultation, le médecin téléconsultant peut établir, le cas échéant, une prescription (actes, produits de santé).

Elle est transmise au patient :

- sous format électronique, dans des conditions garantissant la sécurité et la confidentialité des échanges (**Messagerie Sécurisée de Santé** ou partagée via une plateforme garantissant les conditions visées supra) ;
- sous format papier, par voie postale.

L'ordonnance doit répondre à des conditions de validité tenant à la qualité du professionnel rédacteur et à des mentions obligatoires.

En outre, selon les dispositions de l'article R.4127-76 du code de la santé publique «(...) Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui... ».

La transmission électronique des ordonnances est possible dans les mêmes conditions que l'échange et le partage des données santé. (respect du PGSSI-S <https://esante.gouv.fr/securite/politique-generale-de-securite-des-systemes-d-information-de-sante>)

DATE : 28 FÉVRIER 2019

Médecins

REFERENCE : AVENANT 6

Etablissement est transmission d'un arrêt de travail

A l'issue d'une téléconsultation, le médecin téléconsultant peut, le cas échéant, établir un arrêt de travail

- s'il est réalisé en ligne : le médecin téléconsultant transmet à l'assuré le volet n°3 destiné aux tiers (employeur, Pôle emploi, etc.), par messagerie, dans des conditions garantissant la sécurité et la confidentialité des échanges, le plus rapidement possible afin de permettre à l'assuré de bénéficier du versement de ses IJ dans les meilleurs délais

(NB : A ce jour l'AAT en ligne se fait uniquement avec une carte vitale. Toutefois une évolution est prévue courant 2019 permettant de faire un AAT avec une saisie du NIR du patient directement sur Ameli.pro (hors AAT intégrés dans les logiciels métiers des médecins).

- s'il est réalisé en papier : le médecin téléconsultant transmet à l'assuré les 3 volets, par voie postale, le plus rapidement possible afin de permettre à l'assuré de bénéficier du versement de ses IJ dans les meilleurs délais.

Comment facturer une téléconsultation?

Code prestation :

La facturation correspondant à une téléconsultation sera réalisée par le médecin téléconsultant, via la cotation d'un code unique : « TCG » ou « TC ».

Données nécessaires à la facturation :

- Si le patient est connu du médecin téléconsultant, le médecin dispose déjà des données administratives nécessaires à la facturation. Ces données seront fiabilisées par le service en ligne ADRI (Acquisition des DRroits intégrés).
- Si le patient n'est pas connu du médecin téléconsultant, les données administratives nécessaires à la facturation permettant l'appel au service ADRI doivent être communiquées au médecin (par le médecin traitant ou l'organisation territoriale mise en place quand le patient n'a pas de médecin traitant (cf. supra) à savoir : nom, prénom, NIR et pour les ayants-droits, en sus, la date de naissance et le rang gémellaire.

Modes de facturation par un médecin libéral quelles que soient ses modalités d'exercice ou un centre de santé:

En pratique, le médecin (libéral ou centre de santé) ou l'établissement de santé, **facture dans les conditions habituelles en fonction de la situation d'exonération ou de prise en charge du ticket modérateur du patient.**

- le médecin téléconsultant, dont le logiciel métier intègre les fonctionnalités prévues par l'avenant 18 télémédecine au cahier des charges SESAM Vitale, **transmet une feuille de soins électronique en mode SESAM sans Vitale, en l'absence de carte vitale du patient (dérogation spécifique à cet acte) ;**
- le médecin téléconsultant, dont le logiciel métier n'est pas à jour vis-à-vis de l'avenant 18 télémédecine au cahier des charges SESAM Vitale, transmet en mode SESAM dégradé (à titre dérogatoire, le médecin est exonéré dans ce cas de l'envoi de la feuille de soins papier parallèlement au flux télétransmis).

Paiement du patient :

Les modes de paiement du patient restent les mêmes que pour une consultation :

- paiement direct : envoi d'un chèque, virement bancaire, ou possibilité pour le médecin libéral de proposer une solution de paiement en ligne ;
- tiers-payant : Le patient retrouve trace de cet acte sous le libellé «Téléconsultation » dans son décompte (sur son compte AMELI notamment).

DATE : 28 FÉVRIER 2019

Médecins

REFERENCE : AVENANT 6

Tarifs et prise en charge de la téléconsultation :

Des actes spécifiques ont été créés à la NGAP pour facturer les actes de téléconsultation (article 14.9.3)

La téléconsultation est facturée par le médecin téléconsultant au même tarif qu'une consultation en face-à-face :

	Secteur 1—Secteur 2 OPTAM—Secteur 2 non OPTAM respectant les tarifs opposables	Autres situation non visées par la TCG
	Acte « TCG »	Acte « TC »
Médecin généraliste et spécialiste	Tarif opposable consultation normale + majorations	Tarif opposable consultation normale + majorations
Exemple :	Acte « TCG »	Acte « TC »
médecin généraliste et spécialiste	29,60€ + majorations	27,60€ + majorations

- ⇒ Comme une consultation, les médecins libéraux ont la possibilité de facturer un dépassement d'honoraires dans les conditions habituelles (secteur 2, etc..).
- ⇒ Le médecin qui accompagne le cas échéant, le patient lors d'une téléconsultation réalisée par un autre médecin, peut facturer une consultation dans les conditions habituelles, parallèlement à la facturation de la téléconsultation par le médecin téléconsultant.
(Pour le moment, l'accompagnement d'un professionnel de santé (hors médecin) n'est pas valorisé)
- ⇒ Les taux de prise en charge de la téléconsultation sont les mêmes que pour une consultation habituelle
 - 70% remboursés par l'Assurance Maladie Obligatoire et 30% ticket modérateur par l'organisme complémentaire
 - 100% pour les soins exonérés (ALD, ...)
 - Taux particuliers en vigueur pour les régimes spéciaux (CPRCEN, CPRPSNCF...)